

## Arrêt

n° 176 488 du 18 octobre 2016  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bassa et de religion catholique. Vous êtes d'orientation sexuelle bisexuel.*

*Vous êtes né le 19 janvier 1991, dans la ville d'Edéa où vous avez toujours vécu.*

*Le 03 février 2012, vous faites la connaissance de [J.-P.M.] qui vous accoste à la sortie de votre centre omnisport. Après avoir échangé quelques mots, vous vous fixez rendez-vous pour le lendemain, au même endroit. Ce jour, Jean-Pierre vous fait des avances et vous pose plusieurs questions relatives à votre situation personnelle ainsi que votre intimité. Vous rejetez ses avances en lui précisant que vous*

*avez une petite amie. Cependant, il insiste en promettant de vous aider financièrement si vous acceptez de devenir son partenaire. Il vous propose ensuite d'aller poursuivre la discussion à son domicile, ce que vous refusez. Néanmoins, avant de vous séparer, vous échangez vos coordonnées téléphoniques respectives. Dès lors, Jean-Pierre vous téléphone quotidiennement pour essayer de vous convaincre.*

*Le 11 février 2012, vous cédez à son insistance et vous rendez à son domicile. A votre arrivée, vous y trouvez quatre amis qu'il vous présente. Ce jour, Jean-Pierre vous réitère ses avances mais vous lui demandez un temps de réflexion supplémentaire. Avant votre départ, il vous offre une certaine somme d'argent que vous acceptez, pensant à votre copine ainsi que votre soeur aînée qui partageaient le même toit avec vous.*

*Le 20 février 2012, vous rentrez chez Jean-Pierre et entretenez des rapports sexuels avec lui, pour la première fois. Dès lors s'installe votre relation intime avec lui.*

*Dans la matinée du 09 mars 2013, vous tentez de joindre Jean-Pierre au téléphone mais en vain. Ainsi, vous décidez de vous rendre à son domicile afin de vous enquérir de la situation. A votre arrivée devant le portail, il vous accueille en serviette mais vous refuse l'accès à sa maison. Vous forcez le passage et y trouvez un inconnu, également recouvert d'une serviette. Déçu, vous sortez et regagnez votre domicile. La nuit suivante, il tente en vain de vous joindre sur votre téléphone.*

*Le lendemain, 10 mars 2013, vous le croisez en rue et vous vous battez. Fâché, vous lui proférez des menaces de mort. C'est ainsi que des passants vous séparent et s'enquière de la raison de votre bagarre. Dès lors, Jean- Pierre leur raconte ce qui s'est réellement passé et qui a engendré votre rixe. Choquées, ces mêmes personnes commencent à vous battre, tout en vous reprochant votre homosexualité et vous proférant des menaces de mort. Dans leur furie, ces personnes endommagent également le véhicule de Jean-Pierre. C'est dans ce contexte que votre soeur et votre copine arrivent sur les lieux et réussissent à vous libérer. Dès lors, craignant une nouvelle bastonnade, vous ne sortez plus de votre domicile pendant une semaine.*

*A l'issue de cette semaine, vous partez encore au domicile de Jean-Pierre, tard dans la nuit. Vous y trouvez ses amis ainsi que son ex qui boivent et font la fête. Vous lui exprimez le souhait d'interrompre votre relation au regard des derniers développements intervenus. Cependant, il vous déclare qu'il vous entretient financièrement. Irrité par ses propos, vous lui proférez de nouveau des menaces de mort avant de quitter son domicile. Le lendemain, vous apprenez la mort de Jean-Pierre.*

*Le 24 mars 2013, pendant que vous êtes couché à votre domicile, vous entendez du bruit à l'extérieur. En regardant par la fenêtre, vous apercevez une foule dont certains amis de Jean-Pierre venus vous agresser. C'est ainsi que vous fuyez votre domicile par l'arrière et trouvez refuge chez un ami. A la tombée de la nuit, vous rejoignez le domicile d'une autre soeur résidant dans la capitale économique, Douala. Pendant votre séjour à Douala, votre copine vous informe que Jean-Pierre est décédé des suites de partouze (sic) et qu'un document de plainte à votre encontre a été déposé à votre domicile qui a par ailleurs connu un début d'incendie criminelle. C'est au regard de ce contexte que vous bénéficiez de l'aide financière de votre soeur pour quitter votre pays.*

*Le 16 avril 2013, vous fuyez votre pays, par route, vers le Nigeria. Vous traversez ensuite d'autres pays jusqu'à votre arrivée en Belgique, par voies aériennes, le 01er février 2015.*

*Le 02 février 2015, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.*

*Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit*

convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Tout d'abord, vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général.**

**Concernant ainsi la prise de conscience de votre homosexualité**, vous expliquez avoir entretenu vos premiers rapports sexuels homosexuels, en février 2012, avec le nommé Jean-Pierre Massock, en échange de soutiens financiers qu'il vous avait promis. Cependant, il n'est tout d'abord pas permis de croire au récit que vous faites des circonstances dans lesquelles le précité vous a accosté et courtisé. Il en est ainsi de votre première rencontre, le 03 février 2012, limitée aux salutations d'usage et à un rendez-vous fixé pour le lendemain ; que ce même lendemain, il s'est rendu devant votre cercle omnisport, à bord de son véhicule, vous a clairement déclaré que votre physique lui plaisait, vous a adressé plusieurs questions intimes et personnelles avant de vous proposer de devenir son partenaire (p. 4, audition). A la question de savoir si Jean-Pierre connaissait votre orientation sexuelle avant de vous courtiser tel que vous le relatez, vous répondez par la négative. Lorsqu'il vous est ensuite demandé ce qui lui avait alors permis de vous faire ses avances amoureuses sans crainte, vous dites « Il m'a dit qu'il m'avait vu ; que j'étais simple ; que c'est pour cela qu'il avait eu le courage de me faire des avances » (p. 7, audition). Or, au regard du contexte général de l'homosexualité et plus précisément du contexte de l'homophobie au Cameroun, il n'est pas permis de croire que Jean-Pierre ait été imprudent au point de venir vous courtiser avec son véhicule, dès le lendemain de votre première rencontre, sans qu'il n'ait jamais pris la moindre précaution pour s'informer sur votre orientation sexuelle, mais en se basant uniquement sur votre simplicité, prenant ainsi le risque que vous le dénonciez, au moment même ou par la suite, et qu'il soit ainsi lynché par la population et/ ou retrouvé plus tard par vos autorités, grâce à la plaque d'immatriculation de son véhicule.

De la même manière, il n'est également pas permis de croire à votre propre imprudence avec laquelle vous avez fini par céder aux avances de Jean-Pierre, sans prendre aucune précaution pour vous rassurer que ces dernières ne constituaient pas un piège qui vous était tendu. En effet, interrogé sur ce point, vous dites n'avoir pris aucune précaution en ce sens, puisqu'il paraissait sérieux et vous parlait avec assurance (p. 7, audition). Notons que pareille explication n'est également pas satisfaisante, au regard du même contexte de l'homophobie au Cameroun.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez avoir été âgé de 21 ans lorsque Jean-Pierre vous a courtisé et que vous avez entamé votre relation intime avec lui, en février 2012 (p. 6, audition). A la question de savoir si avant vos 21 ans vous aviez déjà constaté votre attirance pour les hommes et/ou vous étiez déjà interrogé à ce sujet, vous répondez par la négative (p. 6, audition). Invité à relater l'état d'esprit qui était le vôtre ainsi que votre ressenti au cours de cette période, vous dites avoir eu les réflexions suivantes : « [...] Comment c'est un homme qui vient m'apprécier ? [...] Comment je vais commencer à sortir avec un homme, jusqu'à faire l'amour avec un homme ? Est-ce que je suis vraiment capable de le faire ? Après, je m'étais dit "Bon, je vais essayer" [...] D'abord, j'avais trouvé ça, c'était bien. Et après, je me suis dit pourquoi pas me lancer sans peur [...] Je me suis dit que je venais de commencer une histoire et que je vais continuer » (pp. 6, 7 et 8, audition). Le Commissariat général constate ici qu'il est peu crédible qu'en n'ayant jamais ressenti d'attirance pour les hommes et en ne vous étant jamais interrogé à ce sujet, vous n'ayez pas été confronté à un questionnement plus élaboré et plus poussé au cours de la période du début de votre aventure avec Jean-Pierre. En effet, vous n'apportez aucune nuance, aucun indice d'un questionnement plus personnel sur les conséquences de votre expérience homosexuelle au niveau de votre famille, votre petite amie, voire même la position de votre Eglise (catholique) par rapport au sujet de l'homosexualité ainsi que votre manière de vivre votre pratique religieuse en cohabitation avec votre vécu homosexuel (p. 2,9 audition). De même, il est également difficilement permis de croire à la facilité avec laquelle vous avez décidé de poursuivre votre aventure avec Jean-Pierre, dans le contexte de l'homophobie dans votre pays. Vos propos ne suffisent dès lors pas à convaincre de la réalité du déclenchement de votre relation intime avec Jean-Pierre dans un environnement aussi homophobe que le Cameroun.

De même, le récit inconsistant que vous présentez, relatif aux premiers jours et premières semaines de votre relation intime avec Jean-Pierre démontre davantage l'absence de crédibilité de cette dernière. En effet, outre le premier jour où vous dites avoir entretenu des rapports sexuels avec lui, vous ne pouvez mentionner aucun autre fait précis concernant cette période (p. 9, audition).

De même encore, invité à présenter un récit plus large de votre relation d'un an avec Jean-Pierre, vos propos sont également dénués de consistance. Ainsi, vous évoquez vaguement les sorties en boîtes « Le 54ème Etat » et « Le Cabano » que vous effectuiez les weekends, les cadeaux que vous lui offriez ainsi que de bons moments passés ensemble lors de son 35ème anniversaire. Toutefois, vous ne pouvez mentionner qu'un seul souvenir précis relatif à vos différentes sorties en boîtes pendant un an. Concernant les cadeaux que vous dites lui avoir offerts en nombre, vous ne pouvez également en citer qu'un seul (pp. 9 et 10, audition). Aussi, expressément interrogé sur des sujets précis de disputes/désaccords qui vous auraient opposés, vous n'en citez que deux (pp. 9 et 10, audition).

Aussi, la présentation laconique, imprécise et dénuée de fluidité que vous faites de Jean-Pierre renforce l'absence de crédibilité de la relation intime que vous dites avoir vécue avec lui. En effet, invité à le présenter le plus largement et précisément possible, vous dites que « C'est un homme grand de taille, costaud ; il vivait seul chez lui. Il était plus ou moins gentil quand il voulait, très bavard et très problématique ». Lorsqu'il vous est demandé de mentionner des exemples précis de sa gentillesse, vous dites « Quand j'avais un problème, il me soutenait avec des conseils ». Il a fallu que l'officier de protection vous invite encore à des exemples concrets de problèmes que vous avez connus et conseils prodigués par Jean-Pierre en rapport avec ceux-ci pour que vous n'en mentionniez qu'un seul. Vous vous écarterez ensuite de la question relative à vos ennuis traversés/résolus grâce aux conseils de Jean-Pierre pour citer uniquement deux occasions au cours desquelles il vous a offert une somme d'argent (pp. 10 et 11, audition). En définitive, vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de votre partenaire, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Toutes ces déclarations dénuées de consistance, de précision et de fluidité empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre relation intime alléguée d'un an avec Jean-Pierre.

Plus largement, le Commissariat général constate également **vos méconnaissances de la loi pénalisant l'homosexualité dans votre pays, malgré la relation homosexuelle que vous dites avoir entretenue pendant un an**. En effet, vous dites que la loi camerounaise punit l'homosexualité par une peine de prison de dix à quinze ans. A la question de savoir si cette loi prévoit également des amendes en cas d'infraction pour motif d'homosexualité, vous répondez par la négative (p. 14, audition). Pourtant, l'article 347 bis du Code pénal camerounais stipule que « Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 F CFA toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe » (Voir documents joints au dossier administratif). Or, en ayant entretenu une relation homosexuelle d'une année avec Jean-Pierre, cadre de l'Administration publique de votre pays, et considérant qu'il vous parlait d'histoires d'amour entre homosexuels, il est raisonnable de croire que vous ayez abordé ensemble la question des sanctions pénales que vous encourriez si jamais votre relation était connue de vos autorités nationales (pp. 4, 7 et 11, audition). Votre méconnaissance de la loi pénalisant l'homosexualité au Cameroun décrédibilise davantage votre relation alléguée d'un an avec Jean-Pierre.

**Par ailleurs, le Commissariat général relève également des invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas vécu votre relation homosexuelle d'un an avec Jean-Pierre et que vous n'avez pas vécu les faits de persécution qui en ont découlé.**

Ainsi, concernant les circonstances du déclenchement de vos ennuis, vous relatez vous être battus avec Jean-Pierre sur la voie publique, le 10 mars 2013 et lui avoir proféré des menaces de mort ; qu'à la suite de cette rixe, des passants se sont empressés de vous séparer et s'enquérir de la raison de votre bagarre, ce à quoi Jean-Pierre leur a révélé la raison réelle de votre différend, à savoir que vous êtes homosexuels et que vous l'aviez trouvé à son domicile avec un autre homme (p. 5, audition). Or, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun et tenant compte du statut de Jean-Pierre, cadre de l'Administration publique de votre pays, il n'est absolument pas permis de croire qu'il ait ainsi pris le risque de révéler à des inconnus son homosexualité, la vôtre ainsi que la relation intime que vous entreteniez, mettant de la sorte vos vies en péril.

Dans le même registre, vous expliquez avoir réussi à échapper de la foule grâce à l'intervention de votre soeur Anne-Marie et de votre petite amie. Vous expliquez également que c'est à la suite de l'incident évoqué que ces dernières ont appris l'existence de la relation homosexuelle que vous entreteniez avec Jean-Pierre. Cependant, le récit que vous faites de la conversation que vous avez eue avec votre soeur après qu'elle a appris votre relation homosexuelle n'est pas crédible. En effet, cette dernière vous dit

*avoir appris d'une tierce personne que vous entreteniez une relation homosexuelle avec Jean-Pierre, ce que vous lui confirmez, tout en lui présentant vos excuses. Elles vous exprime ensuite sa déception et sa désapprobation. Toutefois, à aucun moment elle ne vous pose certaines questions élémentaires, ni en ce moment-là ni avant la fuite de votre pays, notamment celles de savoir depuis quand vous avez ressenti votre attirance pour les hommes, depuis quand vous partagez votre intimité avec eux, qui est précisément Jean-Pierre, dans quelles circonstances précises vous avez fait sa connaissance, etc. (p. 16, audition).*

*De même, alors que votre homosexualité a été publiquement révélée à des personnes de votre quartier au cours de votre bagarre, vous dites avoir encore vécu à votre domicile pendant quinze jours, jusqu'à la « visite » d'inconnus consécutive au décès de Jean-Pierre (p. 5, audition). Confronté à ce constat, vous dites « En ce moment, je n'étais pas bien, j'étais malade. J'avais mal aux côtes, raison pour laquelle j'ai fait une semaine sans sortir, pour faire croire que je suis parti et que les choses vont se calmer » (p. 16, audition). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, en restant ainsi à votre domicile, vous courriez le risque de voir des habitants de votre quartier et/ou ceux du quartier de Jean-Pierre venir vous y agresser. Il est donc raisonnable de penser que vous ayez rapidement quitté votre domicile et trouvé refuge ailleurs, notamment chez votre autre soeur à Douala. Notons que pareille inertie dans votre chef n'est nullement compatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.*

*De même, votre retour au domicile de Jean-Pierre après votre bagarre publique et la révélation dans les mêmes circonstances de votre homosexualité n'est davantage pas crédible. En effet, en y retournant ainsi, vous preniez le risque de vous y faire arrêter ou intercepter par vos autorités nationales, voire l'une ou l'autre personne qui guettait le domicile de Jean-Pierre depuis votre rixe publique. Aussi, il reste difficilement crédible que vous soyez ainsi rentré au domicile de Jean-Pierre qui avait mis votre vie en danger en vous trahissant publiquement.*

*Au regard de toutes ces invraisemblances, le Commissariat général ne peut tenir pour établis les faits de persécution que vous dites avoir vécus.*

*Pour le surplus, il remet également en cause la réalité de la conversation que vous dites avoir eue avec votre ami, Destin, lorsque vous lui avez annoncé que vous aviez eu vos premiers rapports sexuels avec Jean-Pierre. En effet, votre ami ne vous demande pas depuis quand vous êtes attiré par les hommes, si vous avez déjà vécu d'autres expériences similaires, voire des questions posées sur Jean-Pierre (pp. 8 et 9, audition). Notons que pareille invraisemblance est un indice supplémentaire de nature à démontrer l'absence de crédibilité de votre relation intime alléguée avec Jean-Pierre et, plus largement, celle des faits de persécution que vous avez vécus.*

*Du reste, le courriel adressé par votre avocat conseil à votre assistante sociale ne peut rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, dans son courriel, votre avocat demande à votre assistante sociale de faire diligence pour vous obtenir un certificat médical qui aurait pu justifier votre audition par le Commissariat général dans votre centre d'accueil. Toutefois, ce document n'apporte aucune explication aux importantes lacunes qui se sont dégagées de l'examen de vos déclarations.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 » ainsi que pour excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande le renvoi de la cause au Commissariat général pour investigations complémentaires.

### 4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les éléments suivants :

- un article daté du 20 juillet 2010, « Le combat d'Amely-James Bela contre les réseaux de prostitution en Afrique » ;
- un article daté du 17 février 2014 tiré du site Lemonde.fr « Au Cameroun, Roger Mbédé, mort pour avoir été homosexuel ».

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle souligne que le requérant a fait des déclarations détaillées concernant l'origine et le fondement de ses craintes.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.9. Dès lors que le requérant affirme avoir dû fuir son pays suite à la mort d'une personne avec laquelle il affirme avoir entretenu une relation homosexuelle durant un an, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer qu'elle était en droit d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant à son vécu d'homosexuel et quant à son partenaire.

Le fait que leur relation ait été basée bien plus sur le sexe et l'argent que sur les sentiments comme le souligne la requête ne peut suffire à expliquer ce constat.

5.10. Le Conseil fait sien le motif de la décision attaquée relative à la façon dont le partenaire du requérant l'a abordé au vu de la perception de l'homosexualité dans son pays. À ce sujet, les extraits de l'article pointés dans la requête ne sont nullement pertinents en l'espèce dès lors qu'ils se réfèrent à des relations hétérosexuelles ou pédophiles dans le cadre du tourisme sexuel au Cameroun.

5.11. Le Conseil considère encore que la partie défenderesse a pu raisonnablement soulever l'incohérence du comportement du requérant qui se bat avec son amant en rue et révèle benoîtement aux passants que la rixe est due à sa jalousie de l'avoir surpris avec un autre homme.

5.12. Quant aux informations générales sur la prostitution au Cameroun et à l'homosexualité annexées à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Le Conseil estime que les informations relatives à l'homosexualité au Cameroun ne sont pas pertinentes dès lors que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'est nullement établie.

5.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN